

Direction des Services
Vétérinaires

ARRETE N° 2005-1316
RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE
CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES

Le Préfet de La Réunion,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 92/40/CEE du 19 mai 1992 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire,
- Vu la directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 modifiée établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle,
- Vu la directive 2000/75/CEE du 20 novembre 2000 modifiée arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue,
- Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 modifiée relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique,
- Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiée établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, modifiée, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine,
- Vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE,
- Vu le code rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 et L.223-2,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,
- Vu le code des douanes et notamment l'article 38,
- Vu la loi n° 91-639 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal,
- Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif au pouvoir des préfets de zone,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,
- Vu la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures et aux missions des services de l'Etat,
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures,
- Sur proposition du directeur des services vétérinaires de La Réunion,

ARRETE

Article 1 : Un Comité de Lutte contre les Epizooties Majeures, à vocation consultative, est créé dans le département de La Réunion.

Article 2 : **COMPOSITION :**

Le Comité Départemental de Lutte contre les Epizooties Majeures est présidé par le Préfet de La Réunion ou son représentant et comprend :

1°) Services extérieurs de l'Etat :

- . Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant, qui assure le secrétariat du comité,
- . Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- . Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- . Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- . Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . Le Directeur Départemental de la Protection Civile ou son représentant,
- . Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- . Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

2°) Collectivités territoriales :

- . Trois conseillers généraux désignés par la Présidente du Conseil Général :

TITULAIRES : M. FOUASSIN Stéphane, M. MONDON Ary, M. HOARAU Maurice

SUPPLEANTS : M. VIRAPOULLE Jean-Marie, M. SORRES Guy, M. VLODY Jean-Jacques

- . Trois Maires désignés par le président de l'Association Départementale des Maires de La Réunion,

M. MOUROUGIN ALLAMELOU Jacques, adjoint au maire de Saint-Paul,

M. METRO Philippe, adjoint au maire de Saint-Joseph,
M. HOARAU Jean-Bernard, conseiller municipal du Tampon

. Le Directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental ou son représentant

3°) Organisations professionnelles :

- . Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- . Le Président du Groupement Régional de Défense Sanitaire ou son représentant et M. DEVROYE Jean-Marc, directeur technique du groupement,
- . Les Présidents des groupements de producteurs d'animaux des espèces sensibles ou leurs représentants :
 - pour la SICA REVIA : M. ARGINTHE Hugues
 - pour la SICA LAIT : M. SANASSAMA Frantz
 - pour la Coopérative des Producteurs de Caprins de la Réunion (CPCR) : M. de LAUNAY Charles Albert
 - pour la Coopérative des Producteurs de Porcs de la Réunion (CPPR) : M. HUET Jean-Luc
 - pour la Société Coopérative Agricole des Aviculteurs de la Réunion (SCAAR) : M. REICHARDT Jean-Frédéric

4°) Profession Vétérinaire :

- . Trois vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet :
 - le premier sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires : M. CHENAL Lionel, vétérinaire à Saint-Louis
 - le second sur proposition de l'Organisation Syndicale des Vétérinaires la plus représentative : M. AYME Frédéric, vétérinaire au Tampon
 - le troisième sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire : M. MALIVERT Bertrand, vétérinaire au Tampon

5°) Un hydrogéologue officiel :

M. Eric NICOLINI, université de La Réunion

6°) Sont nommés, en vertu de leurs compétences :

Le Président de l'Etablissement départemental de l'élevage ou son représentant,

Le représentant des Haras, M. Joël GRONDIN, direction de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur de l'abattoir SICABAT.

Article 3 : OBJET :

Le Comité Départemental de Lutte contre les Epizooties Majeures est associé à l'élaboration des plans de lutte contre les épizooties majeures dans le département et à la sensibilisation des différents intervenants.

Il apprécie l'état de préparation de chacun des intervenants et émet toute suggestion utile. Il coordonne les actions de communication ayant pour but la sensibilisation des éleveurs et des autres familles de professionnels concernés par la lutte contre les épizooties majeures.

En cas de crise, les professionnels représentés dans le comité départemental sont réunis et associés à la mise en œuvre de la lutte, notamment en ce qui concerne le relais de l'information auprès des professionnels et l'appui

aux services vétérinaires dans le cadre d'actions telles que la surveillance des élevages, le nettoyage et la désinfection des exploitations.

Article 4 : FONCTIONNEMENT :

Le Comité Départemental de Lutte contre les Epizooties Majeures se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Directeurs des services déconcentrés de l'Etat, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Saint-Denis, le 26 mai 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :
Franck-Olivier LACHAUD